

## LOI DE FINANCES POUR 2023

La loi de finances pour 2023 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2022 prévoit un certain nombre de mesures fiscales tant pour les entreprises que pour les particuliers. Sauf disposition contraire, ces dispositions s'appliquent :

- En matière d'impôt sur les sociétés : aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022 ;
- En matière d'impôt sur le revenu : à compter de l'impôt dû au titre de l'année 2022 ; et,
- Pour les autres dispositions fiscales : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 1. Principales mesures en matière de fiscalité des entreprises :

- **Suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur deux ans** (art. 55) : Réduction de moitié du taux d'imposition (0,375% au lieu de 0,75%) en 2023 et suppression totale en 2024. En pratique, cette mesure n'impactera pas le calcul de la liquidation définitive de CVAE due au titre de 2022 qui interviendra en mai 2023, mais le calcul des acomptes de CVAE dus au titre de 2023 à acquitter en juin et septembre 2023 devra tenir compte de ce nouveau taux. Par ailleurs, le plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET) est abaissé en deux temps (il passera de 2% à 1,625% en 2023, puis à 1,25 % en 2024).
- **Prorogation de 3 ans du dispositif en faveur des Jeunes Entreprises Innovantes** (art. 33) : Les sociétés éligibles créées jusqu'au 31 décembre 2025 pourront bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices, impôts locaux et cotisations sociales patronales pendant 8 ans (et non plus 11 pour l'impôt sur les bénéfices) à compter de leur création.
- **Augmentation de la limite des bénéfices imposables au taux réduit d'IS de 15% en faveur des PME** qui est portée à 42 500€ (au lieu de 38 120€) (art. 37) ;
- **Extension du dispositif d'étalement des subventions d'équipement et des aides à la recherche** (art. 32 et 65) respectivement aux (i) sommes versées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes versées dans le cadre du dispositif des certificats d'énergie, et, aux (ii) sommes versées par l'UE et les organismes créés par ses institutions.
- **Mesures diverses :**
  - Création d'un régime fiscal favorable aux captives de réassurance françaises (art. 6) : Afin de permettre aux entreprises de faire face aux difficultés rencontrées sur le marché de l'assurance et de lutter contre la domiciliation de captives à l'étranger, le Gouvernement a décidé de faciliter l'implantation de ces structures en France en les autorisant à constituer, en franchise d'impôt, une provision spéciale dont les modalités seront fixées dans un décret à paraître ;
  - Suppression, sous conditions, de l'obligation de conservation des titres d'une société apporteuse cotée, à laquelle est subordonné l'octroi de l'agrément pour le régime de neutralité fiscale des opérations d'apport-attribution, pour les actionnaires détenant 5% au moins des droits de vote (art. 25) ;
  - Aménagement du régime fiscal des grands événements sportifs (art. 29) : Pérennisation et élargissement du régime fiscal dérogatoire aux sous-filiales des organismes organisateurs et élimination de la double imposition des participants aux Jeux Olympiques 2024, y compris en l'absence de convention ;
  - Création de deux contributions temporaires (i) sur les bénéfices excédentaires générés par les activités dans le secteur de l'énergie (art. 40) et (ii) à la charge des producteurs d'électricité (art. 54).



## LOI DE FINANCES POUR 2023

### • Mesures diverses (suite) :

- TVA : Mise en conformité du régime de la dispense de TVA en cas de transfert d'une universalité (art. 58), aménagement des obligations déclaratives des groupes TVA (art. 86) ;
- Aménagement de l'obligation de facturation (art. 62) : La loi ouvre la possibilité de recourir à la procédure de cachet électronique qualifié, sous conditions (décret à paraître) et rétablit les dispenses d'amendes en cas de première infraction.

### 2. Principales mesures en matière de fiscalité des particuliers :

- **Reconduction, pour un an, de l'application du taux majoré de la réduction Madelin** (25% au lieu de 18%) pour souscription au capital de PME et des sociétés foncières solidaires (art. 17) : Si la loi décale l'application au 31 décembre 2023, son application reste toujours subordonnée à l'approbation de la Commission européenne et à la parution d'un décret ;
- **Obligation pour les contribuables de déclarer la nature des services payés** pour bénéficier du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (art. 18) ;
- **Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour investissement en Corse** (art. 43, 44 et 45) : La loi proroge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2027, précise la définition de « locations meublées » exclues du champ d'application et étend son bénéfice aux investissements exploités pour les besoins des transports aériens visant à assurer les évacuations sanitaires urgentes. A noter que la loi de finances rectificative pour 2022 a également précisé le critère d'investissement initial et légalisé la doctrine administrative en faveur des investissements à caractère mixte.

### 3. Procédure fiscale

- **Aménagement de l'obligation de conservation des documents comptables** (art. 62) : Les documents établis sur support électronique doivent être conservés sous cette forme jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans (suppression de la faculté de les conserver en format papier après 3 ans).
- **Elargissement du champ des demandes de l'administration aux contrats de capitalisation étrangers** (art. 70) : La loi étend les procédures de demandes d'informations ou justifications et de taxation d'office à l'ensemble des contrats de capitalisation et des placements de même nature (auparavant, seuls les contrats d'assurance-vie étaient visés).

Nous nous tenons à votre disposition pour toutes questions fiscales.

#### Maëna KHALED

Avocat – Droit Fiscal  
mkhaled@joffeassocies.com



#### Virginie DAVION

Associée – Droit Fiscal  
vdavion@joffeassocies.com



#### Clément PEILLET

Avocat – Droit Fiscal  
cpeillet@joffeassocies.com

